



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DUBURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 008/RC/2024 RELATIVE AUX CONDITIONS REQUISES
POUR L'OCTROI D'UN PRET ET/OU D'UNE GARANTIE EN DEVISES
EDICTEE EN VERTU DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES DU
28/12/2023.**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la réglementation des changes du 28 décembre 2023 ;

Edicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'octroi des prêts et garanties en devises par les établissements de crédit.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Prêts en devises, crédit contracté auprès d'un établissement de crédit en devise ;

Garantie en devises, un engagement par signature par lequel une banque (caution) s'engage à payer au bénéficiaire (créancier) le montant de l'engagement en devises en cas de défaillance du débiteur (cautionné), moyennant une commission payée directement par le cautionné.

Article 3 : Conditions d'octroi de prêts en devises

Les établissements de crédit sont autorisés à octroyer des prêts en devises aux résidents et aux non-résidents à condition que :

1. ces prêts soient orientés dans le financement des investissements au Burundi, générant des revenus en devises ou allégeant la pression sur la sortie de devises (import substitution) ;
2. l'emprunteur prouve sa capacité de remboursement notamment par des revenus en devises atteignant au moins 150% de l'échéance de remboursement du crédit ;
3. l'établissement s'assure de la gestion et de la couverture du risque de change inhérent à ce prêt ;
4. l'établissement de crédit s'assure du respect des dispositions de la Circulaire relative à la division des risques de crédit ;
5. l'emprunteur fournisse une garantie couvrant au moins 150% du montant du crédit.

Le déblocage dudit prêt doit être traçable sur le compte de l'emprunteur dans une banque locale.

Article 4 : Conditions d'octroi des garanties en devises

Les établissements de crédit sont autorisés à octroyer des garanties en devises à condition qu'elles s'assurent de la disponibilité de la contrepartie de la part du demandeur de la garantie et du respect de la Circulaire relative à la division des risques de crédit.

Article 5 : Obligation de reporting

Les établissements de crédit informent la Banque Centrale de l'octroi d'un prêt en devises ou de l'émission d'une garantie en devises aussitôt que l'opération est conclue.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2024

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.-

